



La Cour déclare irrecevable la requête du Parti national-démocratique d'Allemagne

Dans sa décision en l'affaire [Nationaldemokratische Partei Deutschlands \(NPD\) c. Allemagne](#) (requête n° 55977/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait un parti politique, le NPD, qui se plaignait d'être étiqueté et vilipendé comme étant à la fois d'extrême droite et inconstitutionnel. Il s'estimait victime en particulier de toute une série d'atteintes à ses droits en Allemagne, qui s'analysaient en une interdiction *de facto*, sans qu'il n'eût aucun moyen d'y remédier. Parmi les atteintes alléguées, il y avait la révocation de ses membres de la fonction publique, l'impossibilité pour le parti d'ouvrir des comptes bancaires, et l'interdiction faite à ses candidats de se présenter à des élections.

La Cour a jugé que le NPD disposait à l'échelon national de voies de recours suffisantes qui lui permettaient de faire valoir effectivement ses droits découlant de la Convention. Le NPD et ses membres avaient pu contester ces discriminations ou restrictions devant les tribunaux allemands, dans le cadre de procès individuels. Aucun des arguments avancés par le NPD ne permettait de dire que ces recours n'étaient pas effectifs. En particulier, les procédures internes n'étaient pas devenues inefficaces parce qu'elles n'avaient pas toujours été couronnées de succès ; parce qu'elles ne permettaient de redresser que les violations déjà constituées ; ou parce qu'il fallait introduire plusieurs instances pour redresser les cas multiples de violations alléguées. Le NPD et/ou ses membres avaient pu saisir les juridictions pénales, civiles et administratives des violations alléguées dès lors que celles-ci s'étaient produites dans des cas individuels. En effet, un jugement déclaratoire sur la constitutionnalité du parti n'était pas une condition nécessaire à l'ouverture de ces procédures.

Principaux faits

Le parti requérant, le Parti national-démocratique d'Allemagne (*Nationaldemokratische Partei Deutschlands*) est un parti politique allemand fondé le 28 novembre 1964.

En novembre 2012, le NPD forma devant la Cour constitutionnelle fédérale un recours contre la Diète fédérale (*Bundestag*), le Conseil fédéral (*Bundesrat*) et le gouvernement fédéral. Il sollicitait une déclaration attestant de sa constitutionnalité au regard de l'article 21 de la Loi fondamentale ou, à titre subsidiaire, un constat que les défendeurs avaient violé ses droits découlant de l'article 21 en alléguant à plusieurs reprises qu'il était inconstitutionnel, ce qui aurait produit les effets d'une interdiction *de facto*. À titre encore plus subsidiaire, il demandait la constatation d'une violation de ses droits à raison de l'inexistence d'un recours permettant aux partis politiques de faire établir leur constitutionnalité.

À l'appui de son recours, le NPD citait de hauts responsables politiques qui avaient déclaré qu'il était inconstitutionnel et évoquait toute une série de moyens par lesquels lui et ses membres auraient été ainsi stigmatisés. Il alléguait notamment que ses membres avaient été exclus de la fonction publique, qu'il ne pouvait pas ouvrir de comptes bancaires, qu'il était interdit à ses candidats de se présenter à des élections, et que ses rassemblements n'étaient pas suffisamment protégés par la police. Il soutenait qu'il n'avait pas assez de ressources pour contester chacune de ces atteintes individuellement et que les défendeurs, du fait de leurs déclarations publiques, en étaient la cause ultime.

En février 2013, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta ce recours pour irrecevabilité. Elle jugea que ce dernier n'était pas fondé en droit, seules certaines autorités publiques (et non un parti) pouvant solliciter une décision sur la constitutionnalité d'un parti politique. Elle dit qu'il n'en résultait aucune lacune dans la protection des droits, le parti ou ses membres ayant pu saisir les juridictions administratives, civiles et pénales dès que lui ou eux s'étaient estimés lésés dans leurs droits. Quant à la thèse selon laquelle les pouvoirs publics avaient porté atteinte aux droits du parti en déclarant à plusieurs reprises que celui-ci était inconstitutionnel, elle estima cette thèse non étayée, les déclarations ayant été faites non pas par des organes publics mais par des politiciens individuellement et le NPD n'ayant pas établi qu'elles avaient affecté sa situation en tant que parti politique.

En décembre 2013, le Conseil fédéral saisit la Cour constitutionnelle fédérale d'une demande d'interdiction du NPD en vertu de l'article 21 de la Loi fondamentale. La procédure est en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 septembre 2013.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), ainsi que l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), le NPD estime qu'il est stigmatisé comme étant un parti inconstitutionnel et que son existence s'en trouve interdite *de facto*. Il ajoute qu'il n'existe aucune voie de recours à l'échelon national pour y remédier.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Erik **Møse** (Norvège),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Le NPD allègue une violation de son droit à un recours effectif en raison d'atteintes répétées à ses droits découlant de la Convention et il estime qu'il n'y a aucun moyen d'en obtenir le redressement adéquat (en violation de l'article 13). Il ne nie pas l'existence de voies de recours internes lui permettant, à lui ou à ses partisans, d'obtenir réparation pour ces atteintes devant les tribunaux. Il avance toutefois diverses raisons pour lesquelles ces recours ne seraient pas suffisants.

La Cour rejette tous ces arguments. Le NPD avait à son entière disposition diverses voies de recours, à savoir la saisine des juridictions administratives, civiles et pénales. Le parti soutient que ces recours n'étaient pas suffisants parce que les procédures n'avaient pas toujours été couronnées de succès. Or, le droit à un recours effectif implique l'accès à un recours devant une autorité compétente et non l'existence d'un recours censé être couronné de succès. Un recours de ce type qui échouerait dans tel ou tel cas ne devient pas inefficace pour autant. De plus, un recours est effectif soit parce qu'il permet de prévenir une violation soit parce qu'il fournit un redressement adéquat pour une violation déjà constituée. Ce n'est pas parce que le NPD ne pouvait saisir la justice que de violations déjà constituées que les recours étaient devenus inefficaces. Les recours n'étaient pas non plus inefficaces du fait que le NPD et/ou ses membres devaient en ouvrir plusieurs. L'obligation

d'introduire plusieurs instances pour remédier à de multiples violations alléguées ne veut pas dire que ces instances ne sont pas susceptibles de fournir un recours.

En outre, on voit mal comment la mesure supplémentaire demandée par le NPD – un jugement déclaratoire qu'il n'était pas un parti inconstitutionnel – permettrait de répondre à son grief. Quand bien même un tel jugement serait prononcé, le parti serait quand même obligé de former des actions en justice séparées s'il estimait que ses droits ont été violés dans tel ou tel cas.

La Cour en conclut que le NPD disposait à l'échelon national de voies de recours suffisantes qui lui permettaient de faire valoir effectivement ses droits découlant de la Convention. Elle estime donc la requête manifestement mal fondée et elle la déclare irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.